



République de Côte D'Ivoire
Union – Discipline – Travail

Cour des comptes

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR DES COMPTES

**AUDIENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL
DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2020**

EXPEDITION

**DECLARATION GENERALE
DE CONFORMITE**

N°60/2020

**ENTRE LES COMPTES INDIVIDUELS DES
COMPTABLES PUBLICS**

ET

LES COMPTES GENERAUX DE L'ETAT

AU TITRE DE L'ANNEE 2019

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE ENTRE LES COMPTES INDIVIDUELS DES COMPTABLES PUBLICS ET LES COMPTES GENERAUX DE L'ETAT AU TITRE DE L'ANNEE 2019

La Cour,

Conformément à l'article 118 de la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire et en application des articles 148 et 149 de la loi organique n°2018- 979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes ainsi que de l'article 84 alinéa 4 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances et, suite au rapprochement entre les documents, ci-après :

- d'une part, le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) 2019, qui intègre les comptes des Comptables Principaux de l'Etat et les états financiers communiqués à la Cour par le Ministre de l'Economie et des Finances par courriers n°04298/MEF/DGTCP/ACCT du 10 juillet 2020;
- d'autre part, le projet de loi de règlement du budget de l'Etat de l'année 2019 et les documents annexes produits par le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat par courrier n°1434/MPMBPE/DGBF/DPSB-KA du 10 juillet 2020;

Vu la loi de finances n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant budget de l'Etat pour la gestion 2019 ;

Vu les augmentations subséquentes à hauteur de 392 160 843 944 F intervenues après le vote de la loi de finances portant le niveau du budget de l'Etat à 7 726 503 851 850 F, contre à 7 334 343 007 906 F initialement, dont la ratification est proposée dans la loi de règlement 2019 ;

1- Déclare

la conformité entre les résultats desdits documents, sous réserve des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever, ultérieurement, à l'occasion de l'apurement des comptes des Comptables Principaux de l'Etat ;

en conséquence, le Compte Général de l'Administration des Finances, intégrant les opérations des Comptables Principaux et décrivant l'exécution des opérations du budget de l'Etat, au titre de la gestion 2019, est arrêté comme suit :

BUDGET DE L'ETAT 2019

- RECETTES :	8 067 373 083 166 F
- DEPENSES :	8 003 128 600 419 F
	<hr/>
- RESULTAT :	64 244 482 747 F

Ce résultat, au titre de la gestion 2019, est excédentaire de 64 244 482 747 F ;

Cet excédent est à transférer au compte 01 « résultat des budgets non réglés- année 2019 » avant le vote de la loi de règlement 2019 ;

Après le vote de la loi de règlement 2019, cet excédent sera imputé au compte 02 « Découverts du Trésor et réserves » ;

2- Ordonne

Que les états, pièces et documents sur lesquels est fondée la présente Déclaration soient déposés au Greffe de la Cour des comptes pour y être recouru en tant que de besoin ;

Qu'une expédition de la Déclaration générale de conformité et une expédition du rapport soient transmises au Parlement pour accompagner le projet de loi de règlement du budget de l'Etat, pour la gestion 2019 ;

Qu'une expédition de ladite Déclaration générale de conformité et une expédition du rapport soient transmises au Gouvernement, pour accompagner le projet de loi de règlement du budget de l'Etat pour la gestion 2019 ;

Que le rapport sur l'exécution du budget de l'Etat et la Déclaration générale de conformité de la gestion 2019 soient publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, en même temps que la loi de règlement du budget de l'Etat, pour l'exercice budgétaire 2019 ;

La présente Déclaration générale de conformité est dressée en Chambre du conseil de la Cour des comptes, pour être annexée à son rapport sur l'exécution du budget de l'Etat pour la gestion 2019.

Ont siégé :

- Monsieur Kanvaly DIOMANDE, Président de la Cour des comptes,
Président de séance, contre-Rapporteur ;
- Madame Béatrice KEI Boguinard épouse GUIRAUD, Président de Chambre ;
- Monsieur Idrissa FOFANA, Président de Chambre ;
- Monsieur Sohaily Félix ACKA, Président de Chambre ;
- Monsieur Boniface Véto GOZE, Conseiller maître ;
- Monsieur Vincent Soumayè ADJA, Conseiller maître, Rapporteur ;
- Madame Anastasie Lucie AGNIMEL épouse ADJA, Conseiller maître ;
- Monsieur Daniel N'guessan GOBA Conseiller maître ;
- Monsieur Jules Akian KOFFI, Conseiller maître.

Ont rédigé :

- Monsieur Vincent Soumayè ADJA, Conseiller maître ;
- Monsieur Boniface Véto GOZE, Conseiller maître ;
- Monsieur Daniel N'guessan GOBA, Conseiller maître ;
- Monsieur Kra Kouakou DJATO, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur Ousmane SANON, Auditeur ;
- Madame Nadia Dominique Fidèle ZAHUI épouse KOUAKOU-APHELY, Auditeur ;
- Madame Brigitte Moko KOHI, Auditeur ;
- Madame Delphine Nonféré SILUE, Auditeur.

Ont représenté le Parquet Général :

- Monsieur Mahomed Vabé COULIBALY, Procureur Général près la Cour des comptes ;
- Madame Agathe ANONGBA épouse ALLOH, Avocat Général.

Etait présent :

- Maître David Achi ABOUA, Greffier, Secrétaire de Séance.

Arrêté et adopté en Chambre du conseil en sa séance du 28 septembre.2020.

Fait à la Cour des comptes, Abidjan, le 28 septembre 2020.

En foi de quoi, la présente déclaration de conformité a été signée par le Président de Séance, le Rapporteur et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

DELIVREE A ABIDJAN, LE 11 NOVEMBRE 2020.

LE GREFFIER EN CHEF

SILUE Madou